



Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur n°24,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société NOVATEM France, formulée par Monsieur Pascal MOUGE, reçue complète en date du 23/09/2025,

Vu l'avis du Conseil scientifique de l'EP Parc national des Cévennes formulé en date du 12/01/2026,

Considérant l'axe 2 « Protéger la nature, le patrimoine et les paysages » de la charte du Parc national des Cévennes et notamment son orientation 2.4 « Préserver la quiétude des lieux »,

Considérant que les survols des aéronefs motorisés sur le territoire du parc sont encadrés par :

- l'article 15-1 du décret n°2009-1677, pris pour l'adaptation de la délimitation et la réglementation du Parc national des Cévennes "*Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du Parc, le survol du cœur du parc, à une hauteur inférieure à mille mètres du sol, des aéronefs motorisés est interdit*",
- la charte du parc national et sa modalité d'application de la réglementation du cœur n°24 : "*Le survol à une hauteur inférieure à 1000 mètre du sol du cœur du Parc national par des aéronefs motorisés peut être autorisé à titre dérogatoire et individuel par le directeur de l'établissement public du Parc national*"

Considérant que le survol sur la totalité du territoire du parc, à faible altitude et sur une distance importante, par hélicoptère produirait des bruits et vibrations, sources de dérangement pour la faune, dont la conservation est notamment l'objet même du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude des lieux, notamment pour les espèces de rapaces protégées dont la présence est connue sur l'ensemble du territoire du Parc national des Cévennes, particulièrement sensibles au dérangement pendant leur période de reproduction,

Considérant que le survol implique également des nuisances pour les habitants, les pratiques agropastorales, ainsi que pour les activités touristiques (éco-tourisme notamment), axes de développement soutenus par le Parc national des Cévennes,

Considérant que les levés issus de l'inventaire des ressources minérales sur le territoire du Parc national des Cévennes n'apporteront pas des données significatives concernant les ressources des masses d'eau souterraines, sujet intéressant pour l'EP PNC,

Considérant que la zone intéressante au plan minier se situe principalement sur la zone en bordure de parc, sur l'axe Alès / Le Vigan, en dehors de la zone cœur,

Considérant à ce titre que le projet de survol ne concoure, ni n'est compatible avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur du Parc national,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1.1 Pétitionnaire :

la société NOVATEM, dont le siège social est [REDACTED]
dont le représentant légal est M. Pascal MOUGE (président),

1.2 Objet de l'autorisation

- *titre du projet* : **projet de levé géophysique aéroporté IRM**
- *nature du projet* : **mesures géophysiques par hélicoptère à 80m au-dessus du sol à la vitesse de 60kts**
- *diffusion du produit* : **BGRM**
- *date* : **mai 2026 à juillet 2026**
- *aéronef utilisé* : **hélicoptère immatriculé [REDACTED] modèle AS350 Ecureuil, couleur grise**
- *société chargée du survol* : **Savoie hélicoptères**
- *secteurs concernés* : **tous les massifs du PN Cévennes**

Article 2 : décision

La société NOVATEM, représentée par monsieur M. Pascal MOUGE, **n'est pas autorisée** à survoler le territoire du Parc national des Cévennes, tel que présenté dans sa demande reçue en date du 23 septembre 2025.

Article 3 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 4 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Connaissance et veille du territoire
tél : 04 66 49 53 00 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - EP PNC / SCVT / TCVT / DT
 - Préfecture de Lozère
 - Direction de l'Eau et de la Biodiversité
 - BRGM